

RÈGLEMENT (CEE) N° 1791/79 DE LA COMMISSION**du 10 août 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1748/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

